

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 19 juin 2023

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland,
LAMBERTY Claude, ~~PONCELET Fabrice~~, MULLER Marc, DOURET Philippe,
FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric,
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Rénovation de l'ancienne école de Wolkrange.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2022 relative à l'attribution du marché de services d'auteur de projet architecte pour la rénovation de l'ancienne école de Wolkrange, Rue des Tilleuls à Catherine Collet - Architecte, Rue du Marché au Beurre, 25 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° C328 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Catherine Collet - Architecte, Rue du Marché au Beurre, 25 à 6700 Arlon ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Démolitions), estimé à 28.800,00 € hors TVA ou 34.848,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Entreprise générale bâtiment), estimé à 1.667.490,74 € hors TVA ou 2.017.663,80 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Abords), estimé à 299.840,10 € hors TVA ou 362.806,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 1.996.130,84 € hors TVA ou 2.415.318,32 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur dans le cadre de l'appel à projets Cœur de Village ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20221248) et sera financé sur fonds propres et par subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 13 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° C328 et le montant estimé du marché de travaux de rénovation de l'ancienne école de Wolkrange, établis par l'auteur de projet, Catherine Collet - Architecte, Rue du Marché au Beurre, 25 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 1.996.130,84 € hors TVA ou 2.415.318,32 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20221248).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Travaux d'aménagement de la rue de la Trinité.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté de subvention du 01.03.2022 et la convention-exécution 2021B octroyant une subvention provisoire à la Commune de Messancy, dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier du centre ;

Considérant que le projet d'aménagement de la rue de la Trinité fait partie intégrante du projet d'aménagement de la Place Concordia, fiche 3 du programme de rénovation urbaine ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre l'aménagement de cette rue ;

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme relative à la démolition/reconstruction d'un immeuble Place Concordia, de l'aménagement des abords de l'immeuble et de la rue de la Trinité , délivré le 22.12.2022 par le SPW DGO4 Direction extérieure du Luxembourg ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de travaux d'aménagement de la rue de la Trinité établi par le Service Auteur de Projet ;

Considérant que le montant estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 128.664,37 € hors TVA ou 155.683,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW DGO4 Direction de l'Aménagement Opérationnel, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/731-60 (n° projet 20229302) et sera financé sur fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 19 juin 2023 ;

DECIDE par 18 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé à titre indicatif du marché de

travaux d'aménagement de la rue de la Trinité, établis par le Service Auteur de Projet.
Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 128.664,37 € hors TVA ou 155.683,89 €, 21% TVA comprise. Ce montant n'est nullement limitatif pour ce qui concerne l'attribution du marché.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès des autorités subsidiaires :
- SPW DGO4 Direction de l'Aménagement Opérationnel, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/731-60 (n° projet 20229302).

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Désignation d'un bureau de géomètre pour l'élaboration des plans du permis d'ouverture de voirie dans le périmètre dit "Flanc Ouest" à Messancy.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le CoDT et plus particulièrement les articles concernant la constitution du dossier de demande de permis dans le cadre d'une ouverture de voirie ;

Considérant que le projet d'urbanisation du Flanc Ouest situé entre les rues de la Clinique et de Meix-le-Tige à Messancy nécessite l'ouverture de voirie ;

Considérant que la transmission d'une demande de permis d'ouverture de voirie auprès de l'Administration de l'Aménagement du territoire requière la remise de documents particuliers exigeant des programmes informatiques spécifiques ;

Considérant que le service communal d'auteur de projet ne dispose ni des programmes informatiques adéquats ni d'expériences suffisantes pour la réalisation des études et autres calculs

Considérant que les bureaux de géomètres sont parfaitement dotés de toute l'infrastructure appropriée pour remplir cette mission ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de services de désignation d'un bureau de géomètre pour l'élaboration des plans du permis d'ouverture de voirie dans le périmètre dit "Flanc Ouest" à Messancy" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/733-60/2016 (n° de projet 20169303) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 07 juin 2023 ;

DECIDE par 18 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé à titre indicatif du marché de services de désignation d'un bureau de géomètre pour l'élaboration des plans du permis d'ouverture de voirie dans le périmètre dit "Flanc Ouest" à Messancy", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise. Ce montant n'est nullement limitatif pour ce qui concerne l'attribution du marché.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De charger le Collège communal de consulter plusieurs opérateurs économiques dans le cadre de ce marché de services.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/733-60/2016 (n° de projet 20169303).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2022 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Considérant qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Considérant qu'en vertu des statuts de l'Intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte, elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'Intercommunale est créée.

Considérant qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019.

Considérant qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception « in house » ;

Considérant qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des

déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Considérant qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - en optimisant les outils de traitement ;

Considérant qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Considérant le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement du 31 mars 2023 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgen SRL pour les lots 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9, à la société Belcyco-Ardenne Container SRL, pour les lots 5 et 7, et à la société DURECO SCRL, pour les lots 10 et 11, décision déposée à la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 12 avril 2023 ;

Considérant le courrier communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

DECIDE par 18 voix pour

De retenir le système « sac+sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)

La fréquence de collecte suivante sera de 1 fois par semaine pour l'ensemble du territoire communal du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'église de Sélange : Approbation du compte 2022

Jean-Marie THEIS, membre du Conseil de Fabrique de l'église de Sélange ne participe pas à la délibération sur ce point conformément à l'article L.1122-19 2° du CDLD.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Sélange pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Sélange du 30 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 2 mai 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 2 juin 2023 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 10.337,71 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sélange au cours de l'exercice 2022 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses art. 19	Traitement de l'organiste	2.999,99	2.915,77
Dépenses art. 35	Entretien et réparation chauffage	550,00	550,65
Dépenses art. 50c	Avantages sociaux employés	462,19	486,37

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 17 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Sélange pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 30 mars 2023, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses art. 19	Traitement de l'organiste	2.999,99	2.915,77
Dépenses art. 35	Entretien et réparation chauffage	550,00	550,65
Dépenses art. 50c	Avantages sociaux employés	462,19	486,37

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.350,63 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.866,23 €
Recettes extraordinaires totales	8.551,46 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.551,46 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.337,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.764,56€
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	21.902,09 €
Dépenses totales	18.102,27 €
Résultat comptable	3.799,82 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Sélange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise de Hondelange - Approbation compte exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Hondelange pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Hondelange du 20 avril 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 10 mai 2023;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 7 juin 2023 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 12.224,58 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Hondelange au cours de l'exercice 2022 et qu'il convient

dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense art. 41	Remise allouées au trésorier	37,13	33,18

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 18 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Hondelange pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 20 avril 2023, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense art. 41	Remise allouées au trésorier	37,13	33,18

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.224,58€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.165,04 €
Recettes extraordinaires totales	5.555,25 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.555,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.240,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.749,92€
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	17.779,83 €
Dépenses totales	20.990,53 €
Résultat comptable	-3.210,70 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Hondelange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60

jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Convocation à l'AG ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau du 21/06/2023
- Approbation des points de l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON.**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion le Conseil communal

DECIDE par 18 voix pour

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau du 21 juin 2023 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convocation à l'AG ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances du 21/06/2023 - Approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le 21 juin 2023 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion le Conseil communal

DECIDE par 18 voix pour

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convocation aux AG ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 21/06/2023 - Approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront **mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion le Conseil communal

DECIDE par 18 voix pour

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convocation aux AG ordinaire et extraordinaire de l'Intercomunale IDELUX Projets publics du 21/06/2023 - approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se

tiendront **mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion le Conseil communal

DECIDE par 18 voix pour

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convocation à l'AG ordinaire de l'Intercommunale IDELUX - Développement du 21/06/2023 - Approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion le Conseil communal

DECIDE par 18 voix pour

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement du 21 juin 2023 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convocation à l'Assemblée générale SOFILUX du 20 juin 2023 - Approbation des points de l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune de Messancy à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été informée , par lettre recommandée datée du 15 mai 2023 de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 20 juin 2023 à 18h00 à l'Amandier, avenue Bouillon 70 à 6800 - LIBRAMONT;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-16 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule,

- qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause .

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport du Comité de rémunération
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2022
6. Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL)

DECIDE par 18 voix pour

D'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 tels que présentés dans la lettre de convocation du 15 mai 2023;

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée, Avenue d'Houffalize 58b à 6800 - LIBRAMONT.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Convocation à l'assemblée générale ordinaire de Vivalia le 27 juin 2023 -
Approbation des points de l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2023 par l'Association intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2023 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6880 Bertrix.

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022
2. Présentation et approbation du rapport de gestion 2022
3. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2022
4. Approbation des bilans et compte de résultats consolidés 2022
5. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2022
6. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2022
7. Répartition du déficit 2022 du secteur Extra-hospitalier (EH)
8. Affectation du résultat 2022
9. Fixation de la cotisation AMU 2023
10. Approbation du bilan et compte de résultats 2022 format BNB
11. Démission/nomination d'administrateurs – Remplacement de Monsieur Timothé DENIS par Madame Sylvie GUILLAUME
12. Information sur la situation du capital au 31-12-2022
13. Information – Présentation de l'évaluation intermédiaire du Plan stratégique 2020-2022 – rétrospective et projections pour les 6 prochains mois avant la proposition d'un nouveau Plan stratégique en Assemblée générale de décembre 2023
14. Information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA 2025

Après discussion, le Conseil communal

DECIDE par 18 voix pour

1. de voter contre l'ensemble des points portés à l'ordre du jour et sur les propositions de décision y afférente.
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Arrêté ministériel - route de la Région Wallonne n° N883.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Considérant le projet d'Arrêté Ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création sur la route N883 (rue d'Arlon) au PK2.070 ;

Considérant que cette mesure était sollicitée par les riverains et le Collège Communal de Messancy depuis plusieurs années;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu d'émettre un avis favorable;

DECIDE par 18 voix pour

Art. unique : d'émettre un avis favorable quant au projet tel que présenté.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Dénomination de deux nouvelles voiries à Guelff - Accord définitif

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu le décret du 28 janvier 1977 relatif à la protection de la dénomination des voies et places publiques ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu la circulaire Best-Address - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation du 23 février 2018, par ses articles 4 à 10 ;

Vu le rapport paru dans le Bulletin de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie (Bruxelles), tome LV, 1981, pages 29-38 ;

Vu la proposition du Collège Communal du 15 mars 2023 concernant la dénomination de

deux nouvelles voiries à Guelff dans le cadre d'un permis d'urbanisme pour la création et l'aménagement d'un lotissement ;

Vu l'avis du 25 mars 2023 de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie ;

Considérant qu'en sa séance du 06 avril 2023, le Collège Communal n'a pas souhaité suivre l'avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie et a choisi une autre dénomination ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 avril 2023 de marquer son accord de principe quant à la proposition du Collège Communal ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique du 08 juin 2023 ;

DECIDE par 18 voix pour

De prendre la décision définitive quant à la dénomination des futures voiries du lotissement, à savoir :

- Rue Principale : **Langheck** ;
- Rue secondaire : **Juvillancourt** ;

De charger le Collège Communal de suivre la procédure administrative prévue par la réglementation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication de décisions de tutelle

PREND CONNAISSANCE

des décisions de tutelle suivantes :

Réf. 050204/DirLegOrgPl/2023-054691-TGO 153 NotifAM-CS

Objet : Adhésion à ECETIA Intercommunale

Réf. SPWIAS/050100/boret_mar/2023-054538

Objet : Redevance sur la participation aux excursions des aînés pour les exercices 2023 à 2025 inclus

Réf. O50202/hou_mar/Messancy/2023-054537

Objet : Entretien extraordinaire des voiries et trottoirs en 2023

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**